



No de résolution
ou annotation

Abroge et
remplace
le règlement
864-19

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 957-26

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 864-19 - POUR FIXER DES TAUX DE DROITS DE MUTATION APPLICABLES AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET DÉFINIR LES MODALITÉS DE PAIEMENT

ATTENDU QUE la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), il est permis à une municipalité de fixer par règlement un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, afin de percevoir un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet, mais que toutefois, une municipalité peut, par règlement, prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut aussi être payé en plusieurs versements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 3 décembre 2019, la résolution numéro 19-12-439, aux fins d'adopter le règlement numéro 864-19 pour fixer des taux de droits de mutation applicables au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et remplacer le règlement numéro 864-19 afin d'établir de nouveaux taux de droits de mutation applicables au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et de permettre que le droit de mutation égal ou supérieur à 300 \$ puisse être payé en plusieurs versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 27 janvier 2026, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 27 janvier 2026;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de fixer un taux supérieur pour les droits de mutation à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, afin de percevoir un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

3.1 Droit de mutation :

Désigne un droit que perçoit toute municipalité sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire et calculé en fonction de la base d'imposition établie par la Loi et en fonction, le cas échéant, d'un règlement fixant un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4 - TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, dont la base d'imposition excède 500 000 \$, est fixé à 3 %.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DU DROIT DE MUTATION

Le paiement du droit de mutation, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 300 \$, est payable en quatre (4) versements égaux.

1. Le premier versement est exigible à compter du trente-et-unième jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet.
2. Le deuxième versement est exigible à compter du 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
3. Le troisième versement est exigible à compter du 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.
4. Le quatrième versement est exigible à compter du 60^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

Lorsque les échéanciers de paiement sont respectés, aucun intérêt ou pénalité n'est alors appliqué.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus par le présent règlement, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel décrété par le Conseil municipal, et ce, à compter du moment où ils deviennent exigibles et une pénalité selon le règlement en vigueur à cet effet, est ajoutée au solde impayé. Le retard devant commencer le jour où les versements deviennent exigibles.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 6.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

6.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement parti par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 7 - ABROGATION

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 864-19 – Pour fixer des taux de droits de mutation applicables au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$.
- 7.2 Ce remplacement n'affecte pas les factures émises sous l'autorité du règlement numéro 864-19 ainsi remplacé et les versements différés ne sont pas autorisés pour ces factures.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.
- 8.2 Le présent règlement s'appliquera sur les transferts d'immeubles qui seront effectués à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse

Adopté à une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 février 2026 (résolution no 26-02-041).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Salima Hachachena, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, certifie par la présente qu'un avis public a été affiché, le 6 février 2026, concernant le règlement portant le numéro 957-26 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, lequel a également été publié sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts, le 6 février 2026, et ce, tel que prévu au règlement portant le numéro 923-23, adopté par le Conseil municipal, le 16 mai 2023.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière